

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

FÉVRIER 2020

NUMERO SPECIAL N° 22

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté préfectoral n° 2020-01 SIDPC du 17 février 2020 portant renouvellement d'agrément à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche pour la formation aux premiers secours</i>	2
<i>Arrêté préfectoral n° 2020-02 SIDPC du 17 février 2020 portant renouvellement d'agrément aux Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours</i>	2

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral n° 2020-01 SIDPC du 17 février 2020 portant renouvellement d'agrément à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche pour la formation aux premiers secours

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

Prévention en secours civiques de niveau 1 ;
 Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
 Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 2 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

Premiers secours en équipe de niveau 1
 Premiers secours en équipe de niveau 2

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par l'association départementale ou la délégation départementale conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

Art. 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

suspendre les sessions de formation ;
 refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
 suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
 retirer l'agrément.

Art. 5 : L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche, pour une durée de deux ans.

Art. 6 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2017-004 DDCS en date du 18 décembre 2017 est abrogé.

Art. 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2020.

Art. 8 : L'union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche est également agréée pour la mise en place de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Signé : Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE



Arrêté préfectoral n° 2020-02 SIDPC du 17 février 2020 portant renouvellement d'agrément aux Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours.

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour le département de la Manche sont agréées pour délivrer l'unité d'enseignement suivante :

Prévention en secours civiques de niveau 1 ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 2 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour le département de la Manche sont agréées à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

Premiers secours en équipe de niveau 1
 Premiers secours en équipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par l'association départementale ou la délégation départementale conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

Art. 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

suspendre les sessions de formation ;
 refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
 suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
 retirer l'agrément.

Art. 5 : L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré à Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour le département de la Manche, pour une durée de deux ans.

Art. 6 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2017-03 DDCS en date du 18 décembre 2017 est abrogé.

Art. 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2020.

Signé : Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet : Hélène DEBIEVE

